

RÈGLEMENT DE VISITE DES MUSÉES DE LA VILLE DE PARIS

Bienvenue au musée !

PRÉAMBULE

Les musées et sites patrimoniaux de la Ville de Paris, regroupés en établissement public Paris Musées, assurent une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine rare et précieux appartenant à la collectivité. Ils permettent à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte.

Tous les objets présentés dans les musées sont des œuvres patrimoniales qui, pour beaucoup, ont traversé les siècles et qu'il est impératif de préserver dans leur intégrité pour les générations futures. Les toucher, même très légèrement, porte atteinte à cette intégrité.

Le personnel du musée a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite et des manifestations ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité de la direction.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

Le présent règlement de visite doit permettre de conjuguer conservation du patrimoine, ouverture au public et sécurité des personnes et des biens.

CHAMP D'APPLICATION

Article 01 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans les espaces intérieurs et extérieurs ainsi qu'aux abords immédiats de l'établissement :

- aux visiteurs des musées et sites patrimoniaux de l'établissement public Paris Musées
- aux personnes et aux groupes autorisés à accéder à l'établissement pour diverses raisons (et notamment pour les expositions, privatisations, événements, réunions, recherches, conférences, cérémonies, spectacles ou tournages)
- aux personnes étrangères à Paris Musées présentes dans l'établissement pour des motifs professionnels ou de formation.

ACCÈS AU MUSÉE

Article 02 – Jours et heures d'ouverture

Les musées et sites patrimoniaux (excepté Hauteville House) sont ouverts tous les jours sauf le lundi et certains jours fériés. Les dates et horaires d'ouverture du musée, d'accès aux salles, de fermeture des caisses, et d'accès aux librairies-boutiques et cafés-restaurants, ainsi que les éventuelles nocturnes, font l'objet d'un affichage sur place et en ligne sur le site internet de l'établissement. Les visiteurs sont invités à se diriger vers la sortie 15 minutes avant la fermeture du musée.

Le site peut être ouvert en dehors de ces créneaux avec l'accord de la direction générale de Paris Musées, en accès restreint, notamment dans les cas suivants : accès aux concessions ; travaux de recherche, de restauration ou ayant trait à la conservation du site ; travaux de réparation, d'aménagement, de maintenance ou d'entretien ; visite presse ou tournage ; privatisation ou manifestation à caractère événementiel.

Article 03 – Jauges / Effectif maximal

L'accès est autorisé dans la limite des jauges et de l'effectif maximal définis au niveau de chaque site, pour l'établissement dans son ensemble et par espace si besoin. Des files d'attente peuvent être organisées à l'intérieur et à l'extérieur du musée, à la discrétion du service chargé de l'accueil et de la surveillance du musée.

Article 04 – Fermeture exceptionnelle

La direction du site peut, en accord avec la direction générale de Paris Musées, décider de modifier ces horaires pour des raisons exceptionnelles. Dans ce cas, les modifications font l'objet d'une large diffusion (site internet, affichage).

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou d'insuffisance de personnel, et en toute situation de nature à compromettre la sécurité et la sûreté des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée, ou à la modification des horaires d'ouverture. La direction peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 05 – Accès des mineurs

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Les parents d'enfants mineurs sont responsables des actes de leurs enfants et doivent donc veiller à leur respect des consignes de sécurité. Sur demande à la direction, une autorisation exceptionnelle d'accès au musée peut être accordée aux enfants de 10 à 12 ans non accompagnés d'un adulte. Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde, qu'ils soient ou non accompagnés.

Article 06 - Tarification

Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables, que ce soit dans les collections permanentes ou les expositions temporaires du musée, sont fixées par délibération du Conseil d'Administration de l'établissement public Paris Musées. Elles font l'objet d'un affichage sur place et en ligne sur le site internet de l'établissement.

Article 07 – Titres d'accès et justificatifs

L'entrée et la circulation dans les expositions temporaires, et le cas échéant dans les collections, sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité, quel que soit son support :

- billet payant ou gratuit, sous une forme matérialisée ou dématérialisée, délivré en ligne ou à la caisse du musée en fonction des places disponibles
- laissez-passer ou carte délivrée par une autorité habilitée (dont carte adhérent Paris Musées)
- confirmation de réservation pour les groupes.

Les visiteurs doivent demeurer en possession de leur titre d'accès tout au long de la visite. Celui-ci peut leur être demandé à tout moment.

Les conditions générales de vente sont consultables sur le site internet de Paris Musées. Toute revente de titre d'accès sans autorisation expresse de la direction de Paris Musées est strictement interdite.

Les visiteurs bénéficiant d'une réduction ou d'une exonération doivent obligatoirement présenter un justificatif en cours de validité sur place au musée. La liste des justificatifs acceptés est détaillée dans la délibération tarifaire de Paris Musées et sur son site internet.

Les intervenants extérieurs (maintenance, ménage, travaux...) susceptibles d'intervenir pendant l'ouverture au public sont clairement identifiés par un badge ou un laissez-passer, et sont soumis à l'ensemble des obligations réglementaires.

Un laissez-passer ou un badge établi par la direction du musée est nécessaire pour circuler dans les locaux non ouverts au public et/ou en dehors des heures normales d'ouverture.

Article 08 - Accessibilité

Dans les musées adaptés en totalité ou en partie pour permettre la circulation de personnes dont la motricité est réduite, la visite peut s'effectuer en fauteuil roulant ou équipement assimilé. Des dispositifs d'assistance (fauteuils roulants notamment) sont à la disposition des visiteurs sur dépôt d'une pièce d'identité ou d'une carte d'invalidité. Le musée décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou par leurs occupants.

Se référer aux conditions d'accessibilité détaillées sur le site internet de chaque musée, notamment pour les spécificités d'accès aux Catacombes.

Article 09 – Contrôle de sûreté et sécurité

À l'entrée du site, un contrôle visuel du contenu des sacs des visiteurs est effectué au poste d'accueil « Vigipirate ». Un contrôle au magnétomètre peut être effectué en complément du contrôle visuel et du passage sous un portique détecteur de métaux, pour lequel est demandé le dépôt préalable des objets susceptibles de déclencher le dispositif.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du musée des objets qui, par nature ou par destination, présentent un risque pour la sûreté et la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, notamment :

- armes de toutes catégories et munitions - sauf dans le cas de fonctionnaires actifs des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale munis d'un document à même de justifier de leurs fonctions
- substances explosives, inflammables ou volatiles
- objets lourds, encombrants ou nauséabonds
- outillages, objets coupants ou contondants (manches de pioche, battes de base-ball,...)
- générateurs d'aérosol, feutres, peinture, colle, autocollants dans des quantités importantes
- œuvres d'art ou fac-similé, moulages et affiches
- fleurs et végétaux
- bouteilles en verre (alcool par exemple)

Les moyens de locomotion tels que les skateboards, overboards, patinettes, trottinettes, rollers, baskets rollers, vélos, draisienne, monoroues, etc, sont interdits dans le musée (espaces intérieurs et extérieurs), sauf si leurs dimensions et leur stockage dans un sac fourni par le visiteur en permettent un dépôt au vestiaire ou dans les casiers.

Ce dernier point est soumis à l'appréciation des équipes d'accueil et de surveillance du musée.

Seuls les animaux accompagnant des personnes en situation de handicap sont admis dans le musée.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès au musée.

VESTIAIRE ET CASIERS

Les articles suivants sont applicables dans les musées disposant de ces services.

Article 10 – Vestiaire et casiers

Pour le confort de la visite et sous réserve de la configuration particulière de certains musées, un vestiaire ou des casiers sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour la durée de leur visite. Le dépôt au vestiaire ou dans les casiers donne lieu à la remise d'une contremarque, d'une clé ou d'un code pour certains des dispositifs. Les vestiaires et casiers sont réservés aux seuls visiteurs du musée. Les pourboires sont interdits.

Article 11 – Dépôts obligatoires

L'accès aux salles du musée est subordonné au dépôt obligatoire :

- des sacs et objets dont l'une des dimensions excède 40 centimètres
- des bâtons de marche (hors cannes et béquilles nécessaires aux personnes âgées ou en situation de handicap)
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou dans un sac
- de tout objet pointu ou tranchant
- des casques de tout type et batteries de vélo
- des pieds et supports d'appareils photographiques, ainsi que des perches télescopiques
- des dispositifs d'éclairage de taille et de puissance importante
- des porte-bébés dorsaux ou sur épaule
- des trépieds et sièges pliants sans embout en caoutchouc

Les poussettes et landaus sont autorisés sauf ceux de grande dimension (encombrement supérieur à celui d'un fauteuil PMR) pouvant gêner une évacuation d'urgence. Ils ne sont pas autorisés dans les sites suivants : Catacombes de Paris / Hauteville House / Maison de Victor Hugo / Musée Cernuschi / Musée de la Vie romantique / Musée Zadkine.

Pour les musées ne disposant pas de vestiaire ou de casiers, ces objets seront refusés à l'entrée.

Il est par ailleurs demandé de ne pas porter de sacs sur le dos dans le musée (port à l'avant ou à la main).

Article 12 – Dépôts interdits

Ne doivent pas être déposés au vestiaire ou dans les casiers les objets de valeur, pour lesquels le musée décline toute responsabilité :

- les sommes d'argent
- les papiers d'identité
- les chéquiers et cartes de crédit
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et caméras, les smartphones, ordinateurs, tablettes et autres objets numériques.

Article 13 – Acceptation des dépôts

Les dépôts sont acceptés dans la limite de la capacité du vestiaire ou des casiers. Pour les musées ne disposant pas de vestiaire, les sacs dont l'une des dimensions excède 40 centimètres, sacs à dos ou valises ne rentrant pas dans les casiers ne sont pas admis dans l'enceinte du musée.

Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac ou d'un paquet au vestiaire peut être subordonnée à son ouverture par le visiteur. Les agents peuvent refuser le dépôt d'objets de grande dimension en période d'affluence, ou d'objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou l'exploitation de l'établissement.

Article 14 – Retrait des dépôts

Tout dépôt au vestiaire ou dans les casiers doit être retiré en fin de visite, avant la fermeture de l'établissement. En cas de perte de la contremarque, de la clé ou d'oubli du code digital du casier, les objets ne pourront être récupérés qu'à la fermeture du musée, à défaut de la disponibilité d'un agent d'accueil et de surveillance. Les objets non retirés à la fermeture seront considérés comme des objets trouvés.

Article 15 – Objets trouvés

Les objets trouvés (hors objets périssables ou sans valeur) sont conservés au musée, puis transférés à l'issue d'une durée d'un mois au service central des objets trouvés de la Préfecture de police, 36 rue des Morillons 75015 Paris.

Les objets trouvés à Hauteville House sont à la fin de chaque saison déposés au Guernsey Police Headquarters - Hospital Lane, St Peter Port, Guernsey, GY12QN.

Article 16 - Indemnisation

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposé au vestiaire sous un numéro unique, en-dehors de ceux mentionnés à l'article 12, le visiteur peut prétendre à indemnisation sous réserve de produire les justificatifs nécessaires et conformément aux procédures en vigueur à Paris Musées. Le musée décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

DU BON USAGE DU MUSÉE

Article 17 – Règles de conduite

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs de ne pas troubler les lieux conformément à la réglementation en vigueur et d'adopter un comportement courtois et respectueux.

Toute action incivile à l'encontre du personnel et des visiteurs, ou risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite.

Les visiteurs doivent conserver un comportement décent pendant l'ensemble de la visite. Une attitude correcte est exigée vis-à-vis du personnel et des autres visiteurs – c'est-à-dire : ne pas se dénuder, ne pas se déchausser, ne pas entraver les déplacements d'autrui et ne pas avoir un comportement tapageur, agressif, violent ou indécent.

Les comportements suivants sont notamment strictement interdits, dans les espaces intérieurs et extérieurs du musée :

- toucher aux œuvres ou porter atteinte à leur intégrité, ainsi qu'aux décors, outils de médiation et cartels, s'appuyer sur les vitrines, socles, podiums, panneaux d'exposition et autres éléments de présentation, déplacer le mobilier

- apposer des graffitis, affiches, marques, gravures ou salissures
- jeter à terre des papiers et détritiques, coller des stickers ou des gommes à mâcher
- tenter de franchir une barrière, une porte close ou les mises à distance destinées à protéger les œuvres et le décor
- tenter d'escalader ou de monter sur des murs ou des parois
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades
- gêner la circulation des visiteurs, s'asseoir par terre dans les circulations ou s'allonger dans le parcours, s'asseoir sur les marches d'escalier ou devant les issues de secours
- tenter de se dissimuler à la vue du personnel lors de la ronde de fermeture de l'établissement
- allumer une allumette ou un feu, utiliser des aérosols ou des solvants
- manipuler, sans motif valable ou sans y avoir été invité par les agents d'accueil et de surveillance, des dispositifs d'alarme incendie, des moyens de secours ou des dispositifs de surveillance et d'alarme anti-intrusion
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Les conversations téléphoniques et l'utilisation de dispositifs sonores, la consommation de nourriture ou de boisson, et le fait de fumer ou vapoter sont également interdits, sauf dans les endroits spécifiquement signalés dans chaque établissement le cas échéant. Seule la consommation d'eau plate, à l'écart des œuvres, est tolérée. L'usage des sanitaires est réservé aux seuls visiteurs du musée.

Article 18 – Respect des espaces extérieurs (files d'attente incluses)

En complément des règles de conduite définies en article 17, les comportements suivants sont notamment interdits dans les espaces extérieurs :

- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations
- se baigner ou patauger dans les bassins, marcher, courir sur les margelles
- s'asseoir ou marcher sur les pelouses, sauf en cas d'autorisation explicite
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif non autorisé préalablement.

Article 19 – Rassemblements et enquêtes

Les quêtes, pétitions, distributions de prospectus, manifestations, attroupements, rassemblements, activités de vente, de propagande, de publicité, de racolage, de prosélytisme politique ou religieux sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Toute enquête et tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable de la direction.

SÉCURITÉ ET SÛRETÉ DES PERSONNES, DES BIENS ET DES BÂTIMENTS

Article 20 – Vidéoprotection

Un système de vidéoprotection est placé dans différents espaces accessibles au public par autorisation préfectorale, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure. Toute personne peut exercer un droit d'accès par demande écrite à la direction de l'établissement.

Article 21 – Ouverture des sacs

Pour des raisons de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit du musée. Tout refus de se soumettre à un contrôle de sûreté entraîne une interdiction d'accès au site.

Article 22 - Signalement

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil et de surveillance ou de sécurité le plus proche tout accident, malaise ou événement anormal. Tout objet suspect et abandonné doit notamment être signalé.

Article 23 – Personne égarée

Tout enfant égaré ou personne dépendante est confié à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil principal du musée. S'il n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, il est confié aux services de police.

Article 24 – Accident ou malaise

En cas d'accident ou de malaise, le musée dispose de secouristes. Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.

Article 25 – Destruction des colis abandonnés

Pour des raisons de sécurité et de sûreté, et notamment pour répondre aux consignes Vigipirate, les bagages, sacs ou colis fermés abandonnés, ainsi que tout objet paraissant présenter un danger, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la police.

Article 26 – Tentative de vol

Tout visiteur du musée est invité à donner l'alerte en cas de déplacement ou d'enlèvement suspect d'une œuvre. Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

En cas de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables. Un contrôle visuel peut être effectué par les agents et une fouille plus complète par un officier de police judiciaire.

Article 27 - Incendie

En présence d'un début d'incendie ou d'incident grave, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement par tous les moyens possibles :

- verbalement à un agent d'accueil et de surveillance ou au Poste de Contrôle et de Sécurité
- dans les établissements équipés, par un message sonore d'évacuation et par l'utilisation des déclencheurs manuels et des boîtiers d'alarme incendie répartis dans les espaces et reliés au Poste de Contrôle.

Article 28 – Évacuation ou confinement

En cas d'évacuation ou de confinement, les visiteurs sont tenus de se conformer strictement aux instructions du personnel de l'établissement, sans délai ni panique. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée, conformément aux consignes reçues de ce dernier.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GROUPES

Article 29 – Responsable de groupe

Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui est l'interlocuteur unique du musée. Le responsable du groupe s'assure du bon comportement du groupe et de l'application par ses membres des dispositions du présent règlement. Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs. Dans le cadre d'une visite libre, des petits groupes peuvent être constitués à condition que le responsable ou qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Article 30 – Prise de parole

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à prendre la parole devant un groupe, sur présentation obligatoire d'un justificatif en cours de validité :

- les conservateurs des musées de France ainsi que tout conservateur du musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture
- les conférenciers de la Réunion des musées nationaux – Grand Palais
- les personnes qualifiées pour mener une visite commentée dans les musées et monuments historiques, telles que définies comme suit :

personnes titulaires de la carte de guide-conférencier, règlementée au sens du décret n°2011-930 du 1^{er} août 2011 « relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques »

- les animateurs agréés par le Centre des Monuments Nationaux
- les personnes individuellement autorisées par la direction du musée ou de l'établissement public Paris Musées
- les enseignants conduisant leur classe et les animateurs des centres de loisirs
- les relais du champ social

Toute personne désirant prendre la parole dans le cadre d'une visite en groupe et n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées ci-dessus doit faire une demande écrite argumentée d'autorisation de prise de parole, à adresser à la direction du musée, au plus tard une semaine avant la date de la visite.

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe. La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation. Un créneau de visite n'autorise qu'une seule prise de parole.

Dans le cadre de travaux dirigés universitaires ou scolaires à partir du lycée, les étudiants ou élèves sont autorisés à prendre la parole devant leurs pairs.

Article 31 - Droit de réservation

Un droit de réservation est applicable pour tous les groupes, qu'ils soient autonomes ou accompagnés par des conférenciers externes ou des intervenants culturels de Paris Musées.

Le montant du droit de réservation et les conditions d'exonération sont détaillés dans la délibération tarifaire de Paris Musées et sur son site internet.

Les responsables de groupes bénéficiant de ce droit de réservation arborent visiblement celui-ci, ainsi que leur badge ou carte professionnelle.

Article 32 - Réservation

Les visites de groupe font obligatoirement l'objet d'une réservation pour un créneau horaire précis, sur le site de la billetterie en ligne ou auprès du service culturel du musée ou du service des publics.

Leur admission dans le musée se fait sur présentation de la confirmation de réservation envoyée au responsable du groupe. Le créneau horaire et la durée maximale de la visite doivent être respectés, ainsi que l'accès aux espaces autorisés dans le cadre de la visite.

L'accueil des groupes spontanés n'est possible que dans certains musées, et ces groupes peuvent ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes.

Article 33 - Effectifs

L'effectif maximal de chaque groupe (accompagnateur compris) est déterminé par la direction en fonction des capacités d'accueil du musée, et indiqué sur son site internet. Pour des raisons de capacités d'accueil, de confort de visite et de sécurité dans certaines salles, il peut être demandé aux groupes de se fractionner.

Pour les groupes scolaires et périscolaires, il est demandé de suivre les recommandations du Ministère de l'éducation nationale et de la Direction des Affaires scolaires (DASCO) en termes de nombre minimum d'accompagnateurs.

Article 34 - Circulation

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite pour le confort de l'ensemble des autres visiteurs. Ils ne doivent pas stationner au milieu des espaces d'accès et entraver la circulation des visiteurs.

Les groupes scolaires de moins de quinze élèves des classes primaires sont autorisés à s'asseoir par terre, en-dehors des passages, dans la mesure où l'affluence le permet.

Article 35 – Contrôles et sanctions

La visite en groupe doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents d'accueil et de surveillance ou de sécurité.

Les groupes non déclarés, non munis de droit de réservation ou présentant un nombre de participants supérieur à la limite fixée par l'établissement ou faisant preuve d'un comportement irrespectueux des règles de sécurité et de visite, s'exposent à une interruption de leur visite, à une éviction de l'établissement sans remboursement et éventuellement à une interdiction de réservation future.

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 36 – Prises de vue

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé du visiteur. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non autorisé selon la législation en cours.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Article 37 – Usage de flashes

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage de flashes, de lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, ainsi que l'utilisation de perches à selfie. L'usage de flashes est toutefois autorisé aux Catacombes.

Article 38 – Installations et équipements

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Article 39 - Autorisations

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation de la direction, l'accord préalable et écrit des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 40 – Captations et diffusions (professionnels ou amateurs)

La photographie, le tournage de films ou de vidéos destinées à être mises en ligne à des fins commerciales ou non, ou diffusées hors du cercle privé, y compris à titre gracieux, avec ou sans lumière artificielle, les prises de son ou captations audiovisuelles destinées à une diffusion publique, qu'elle soit commerciale ou accessible gracieusement, sont soumises à l'autorisation préalable et écrite de la direction du musée. Une fiche technique décrivant le dispositif apporté sera demandée.

Article 41 – Dessins et copies

Les croquis et dessins sur support mobile sont permis à titre individuel, tant qu'ils ne nécessitent pas de matériel important (chevalet notamment) ou de techniques autres que sèches (peinture notamment). La liste complète du matériel de dessin autorisé est accessible sur le site internet du musée (outils et taille des supports).

La peinture ou copie, à titre amateur ou professionnel, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et écrite auprès de la direction. Les visiteurs doivent se conformer aux instructions qui leur seront données, notamment en ce qui concerne la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Les groupes venant dessiner (écoles d'art notamment) doivent obligatoirement effectuer une réservation. Leur demande d'autorisation de dessiner est soumise à approbation en fonction du flux de groupes prévus et de l'actualité du musée le jour demandé. Les activités plastiques et animations (autres que croquis et dessins) doivent impérativement faire l'objet d'une demande préalable.

PROTECTION DES DONNÉES

Article 42 – Information des personnes

Paris Musées est responsable du traitement des données personnelles collectées dans le cadre des visites des sites municipaux dont il a la charge. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), les visiteurs peuvent prendre connaissance des conditions du traitement de leurs données personnelles et des droits dont ils disposent à cet égard sur le site internet de Paris Musées dans la rubrique « Déclaration de conformité RGPD ».

RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 43 – Application

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont à tout moment tenus de suivre les recommandations et de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel de l'établissement. Les agents d'accueil et de surveillance et leurs encadrants sont chargés de faire appliquer strictement le présent règlement.

Article 44 – Sanctions encourues

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'interdiction de l'accès ou à l'expulsion de l'établissement, et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Les voies de fait commises à l'encontre des agents à raison de leurs fonctions, ainsi que les menaces ou injures, pourront donner lieu à l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 45 - Affichage

Le présent règlement est porté à la connaissance du public dans chaque musée de l'établissement public Paris Musées par voie d'affichage, et sur son site internet.

Article 46 – Évolution

Le présent règlement s'applique à compter de son approbation par le Conseil d'administration de l'établissement public Paris Musées, et l'accomplissement des formalités légales de publicité. Il annule et remplace les dispositions précédentes.